

**Volet B**

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



06055194

14 -03- 2006

BRUXELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/03/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier) : « **Den Danske Kirke i Bruxelles** », association sans but
lucratif

Forme juridique : asbl

Siège : avenue Delleur 31-33, 1170 Bruxelles

N° d'entreprise : 416.565.213

Objet de l'acte : **Modification des statuts de l'asbl suite à leur adoption à l'assemblée générale, le 27 octobre 2005**

DEN DANSKE KIRKE I BRUXELLES

Association Sans But Lucratif

Numéro d'entreprise : 416.565.213

NOUVEAUX STATUTS

L'Assemblée générale de l'association a décidé ce 27ier octobre 2005 que les statuts publiés au Moniteur belge du 09 décembre 1976 et suivants, sont modifiés comme suit :

Les soussignés :

1. Jørgen Clausen Thygesen, interprète de conférences, demeurant à 1050 Ixelles, rue Camille Lemonnier 51, et domicilié rue de la Loi 200 à 1040 Bruxelles, de nationalité danoise,
2. Claude Alfred Jules Niels Kehler, domicilié à 1020 Bruxelles, avenue Prudent Bols 95, de nationalité belge,
3. Lilian Inger Nielsen, traductrice jurée, domiciliée à 1200 Woluwé-Saint-Pierre, avenue des Cyclistes 4, de nationalité belge,

ont comparu le 08 octobre 1976 devant Me André Wallemarq, notaire à Forest Bruxelles, lui demandant de dresser les statuts d'une association sans but lucratif qu'ils déclarent de constituer entre eux, conformément à la loi du 27 juin 1921.

ont décidé de constituer une association sans but lucratif aux conditions suivantes :

Article 1 :

L'association est dénommée « Den Danske Kirke i Bruxelles », association sans but lucratif ; en abrégé D.K.B. asbl. Au niveau international, l'association collabore avec Den Danske Sømands og Udlandskirker.

Article 2 :

Le siège social était initialement établi à 1050 Bruxelles, rue Camille Lemonnier 51. Il se trouve actuellement à 1170 Bruxelles, avenue Delleur 31-33. Il dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. L'Assemblée générale peut désigner un autre endroit.

Article 3 :

Cette association a pour objet, sur base de l'Evangile et la doctrine luthérienne, comme pratiquée dans l'église nationale danoise, d'établir des services religieux réguliers pour les personnes qui ont un rattachement avec cette église ou le Danemark et vivant en Belgique, ainsi que toutes autres œuvres normalement associées à l'activité à l'église danoise.

Article 4 :

La durée de cette association sans but lucratif est illimitée. Elle ne peut être que dissoute par une assemblée générale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Article 5 :

Les soussignés sont les premiers membres de l'association. Le nombre des membres est illimité mais il ne devrait pas être inférieur à 3.

Article 6 :

Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées souverainement par le Conseil d'administration.

Les personnes qui désirent aider l'association à réaliser son but peuvent être admises, sur leur demande écrite, en qualité de membres sympathisants ou protecteurs. Ces membres-ci ne sont pas des membres effectifs de l'association.

Tout membre peut se retirer en adressant sa démission au Conseil d'administration. Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas sa cotisation annuelle qui lui incombe au 31 décembre de l'année en cours.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Dans l'attente de la décision d'exclusion de l'Assemblée générale, le membre est suspendu par le Conseil d'administration. A l'Assemblée générale, il sera convoqué ou il pourra s'y faire représenter ou défendre par un autre membre de l'association.

Article 7 :

Chaque membre effectif s'engage à payer une cotisation fixée à maximum 1.000,00 EUR. Ce montant maximal est lié à l'indice des prix de consommateur ; le montant de 1.000,00 EUR est le montant de base (100%) en date du 1er octobre 2005. L'Assemblée générale fixe annuellement le montant de cette cotisation. De plus, le membre apporte à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Le membre démissionnaire ou exclu, ou les héritiers d'un membre décédé, n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

L'association peut, dans les conditions prévues à l'article 16 de la loi du 27 juin 1921, modifié par la loi du 2 mai 2002, recueillir tous dons et legs.

Sans préjudice des art. 3 §2 et 11 de la loi du 21 juin 1921 modifiés par la loi du 2 mai 2002, les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 8 :

Les membres effectifs sont membres de l'Assemblée générale de l'asbl.

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Sont exclusivement de sa compétence :

1. la nomination et la révocation des administrateurs ;
2. la nomination et la révocation des commissaires ;
3. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
4. l'approbation des budgets et des comptes ;
5. l'exclusion d'un membre ;
6. la modification des statuts ;
7. la dissolution de l'association ;

Pour pouvoir discuter et décider valablement sur les cinq premiers points, au minimum un cinquième des membres effectifs doit être présent.

Pour pouvoir discuter et décider valablement sur les deux derniers points, au minimum deux tiers des membres effectifs doivent être présents.

Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale relève de la compétence du Conseil d'administration.

Article 10 :

Des assemblées générales peuvent aussi être convoquées par le président :

- soit à sa propre initiative ;
- soit à la demande écrite adressée au président pour au moins un cinquième des membres effectifs de l'association ;
- dans tous les cas prévus par la loi.

Les demandes devront indiquer clairement les points à discuter.

Toute assemblée générale extraordinaire exige, à peine de nullité, que les convocations en soient confiées à la poste quinze jours calendrier au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale extraordinaire. Elles devront, à peine de nullité, porter à la connaissance des membres l'ordre du jour. Sauf si le président en décide autrement, elles devront aussi, à peine de nullité, comporter le texte même des motions et communiqués soumis à l'approbation des membres.

Article 11 :

Toute assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration.

Article 12 :

En règle générale, l'Assemblée est valablement composée si au moins un cinquième des membres effectifs est présent et ses décisions sont prises à la majorité des voix de ces membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Un membre effectif peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si les modifications des statuts sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins deux tiers des membres effectifs. Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents.

L'exclusion d'un membre ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs à condition qu'un cinquième des membres effectifs soit présent.

Toutefois la modification qui porte sur les buts en vue desquels l'association est constituée ou la dissolution de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents à condition que deux tiers des membres effectifs soient présents.

En fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, si le quorum des membres effectifs présents requis n'est pas atteint (1/5 ou 2/3) à la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2, 3 ou 4 aux mêmes conditions de majorité que celles reprises dans les alinéas précédents. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 13 :

Le commissaire aux comptes, nommé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration, est chargé de contrôler les comptes de l'association et de présenter le rapport financier à l'Assemblée générale suivante.

Le commissaire aux comptes reçoit les convocations et les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration. Au sein du conseil, il a le droit à la parole mais pas le droit de vote.

Chaque année, au 31 décembre, est établie le relevé des comptes de l'année écoulée. Celui-ci est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale, en même temps que le budget pour l'exercice suivant

Article 14 :

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins.

En cas de vacance du mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, le ou les membres restants continuent à former un Conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs que si le Conseil était complet, sauf si le nombre est inférieur à trois ; auquel cas une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les trente jours.

Article 15 :

L'élection des administrateurs se fait par l'Assemblée générale.

Article 16 :

La durée du mandat des administrateurs est fixée à 4 ans, sans préjudice du droit de l'Assemblée générale de révoquer un ou des membre(s) du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un secrétaire trésorier. En l'absence du président, la fonction est exercée par le plus ancien des administrateurs.

Il n'y a pas de limite dans le nombre de renouvellement de la candidature à la fonction de président, de secrétaire trésorier ou d'administrateur.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de président ou le secrétaire trésorier

Le Conseil d'administration ne peut décider valablement que si la majorité des administrateurs est présente.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des administrateurs présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Elles sont consignées dans un registre au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

L'association est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté. Sans préjudice de l'article 26 septimes de la loi du 27 juin 1921 (modifié par la loi du 13 avril 1995), les administrateurs ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 17 :

Le Conseil a le pouvoir d'accomplir tous les actes de gestion au sens large qui ne sont pas dévolus à l'Assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Le Conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association à son président et/ou des administrateurs. De même, il peut conférer des pouvoirs spéciaux à un ou des mandataire(s) qu'il désigne.

Article 18 :

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière ou ordinaire, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, conjointement par le président et le trésorier dudit Conseil.

Article 19 :

Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend le nom, prénoms et domicile des membres. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la décision.

Tous les membres effectifs peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration de même que tous les documents comptables de l'Association.

Article 20 :

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des commissaires et des personnes habilitées à représenter l'association comportent leur nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance et sont reprises dans le dossier de l'asbl.

Article 21 :

L'association est constituée pour une durée illimitée et peut en tout temps être dissoute. En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions relatives à la modification du but de l'association.

Dans le cas de dissolution, soit volontaire, soit judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social net qui subsistera après liquidation des dettes et acquittement des charges sera affecté à une/des association(s) sans but lucratif qui rapproche(nt) les plus les objectifs du présent association.

Article 22 : (art.26)

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 (modifié par la loi du 2 mai 2002) sur les associations sans but lucratif.

Article 23 :

Lecture faite, les comparants, c'est-à-dire les fondateurs de l'association, ont signé devant le notaire à l'étude en date du 08.10.1976. Ces premiers statuts ont été enregistrés trois rôles quatre renvois, à Forest, le 11.10.1976, volume 82, folio 67, case 11.

Les présents statuts produiront leurs effets à dater de leur publication au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 27 Octobre 2005.

Le président de l'asbl Den Danske Kirke i Bruxelles,

LEIF DAM ANDERSEN
LEIF DAM ANDERSEN

SOEREN KISSMEYER
SOEREN KISSMEYER, SECRETAIRE

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature